



La décision administrative à l'épreuve de la rationalité scientifique et de la transformation numérique

YAKOUBEN El Manaa

Maitre de recherche B

Centre de recherche en langue et culture Amazighes,

Bejaia, Algérie

Email : e.yakouben@crlca.dz

<https://orcid.org/0009-0002-8569-2845>

JEL Classification: K23; K32; O33

Résumé

La présente étude analyse les transformations de la décision administrative sous l'effet de l'intégration croissante de la rationalité scientifique et des dispositifs numériques. Elle examine, dans une perspective de droit administratif, les conditions dans lesquelles les expertises scientifiques et les données numériques sont mobilisées dans l'action publique et leurs effets sur les exigences de légalité et de contrôle juridictionnel.

L'article montre que cette évolution s'inscrit dans un mouvement de rationalisation de l'action administrative, sans remettre en cause les principes fondamentaux du droit administratif, notamment le pouvoir d'appréciation de l'administration et le contrôle du juge. Il met en évidence la montée en puissance des dispositifs d'aide à la décision fondés sur les données et l'intelligence artificielle, ainsi que les enjeux juridiques liés à leur encadrement.

Enfin, l'étude souligne que la numérisation de l'action administrative conduit à une recomposition progressive des modalités de production de la décision publique, appelant un renforcement des instruments juridiques de contrôle, de transparence et de responsabilité.

Mots-clés: Gouvernance fondée sur la preuve – Décision publique – Numérisation – Intelligence artificielle – Droit administratif

Abstract

This study analyses the transformations of administrative decision-making resulting from the increasing integration of scientific rationality and digital technologies. From an administrative law perspective, it examines the conditions under which scientific expertise and digital data are mobilized in public action and their effects on the requirements of legality and judicial review.

The article demonstrates that this evolution forms part of a broader process of rationalization of administrative action, without undermining the fundamental principles of administrative law, particularly the administration's discretionary power and judicial oversight. It highlights the growing importance of data-driven and artificial intelligence-based decision-support mechanisms, as well as the legal issues arising from their regulation.

Finally, the study emphasizes that the digitalization of administrative action leads to a gradual reconfiguration of the mechanisms through which public decisions are produced, calling for stronger legal instruments related to oversight, transparency, and accountability.

Keywords: Evidence-based governance - Public decision-making - Digitalization - Artificial intelligence - Administrative law



Introduction

La décision administrative est marquée, depuis plusieurs décennies, par une double évolution tenant, d'une part, à la montée en puissance des savoirs scientifiques et, d'autre part, à la numérisation croissante de l'action publique. Les crises contemporaines, notamment sanitaires et environnementales, ont accru le recours aux expertises scientifiques dans les processus décisionnels publics, dans un mouvement général de rationalisation de l'action administrative (Chevallier, 2017).

Cette dynamique s'inscrit dans le cadre du développement de la gouvernance fondée sur la preuve, selon laquelle la décision publique doit s'appuyer sur des connaissances scientifiques fiables et vérifiables (Parkhurst, 2017). Toutefois, ce modèle ne saurait être analysé comme neutre ou exclusivement technico-rationnel, dans la mesure où la production et l'usage de la preuve demeurent conditionnés par des cadres institutionnels et juridiques déterminés (Boswell, 2009).

Parallèlement, la numérisation de l'action publique et le recours croissant aux technologies d'intelligence artificielle transforment les modalités de production et de traitement de l'information administrative. L'usage des données massives et des dispositifs algorithmiques soulève des enjeux relatifs à la transparence, à la responsabilité administrative et à la protection des droits fondamentaux (Kitchin, 2014 ; Yeung, 2018 ; Pasquale, 2015).

Dans ce contexte, la question centrale de cette étude est la suivante : dans quelle mesure le droit administratif encadre-

t-il l'intégration de la rationalité scientifique et des dispositifs numériques dans la décision publique, et quelles en sont les incidences sur les conditions de légalité et de contrôle juridictionnel ?

L'hypothèse défendue est que ces évolutions n'emportent pas une rupture des catégories classiques du droit administratif, mais une recomposition progressive de leurs modalités d'application, caractérisée par l'articulation entre rationalité scientifique, rationalité juridique et rationalité politique.

Sur le plan méthodologique, l'analyse repose sur une approche de droit administratif ouverte à l'interdisciplinarité, mobilisant notamment les apports de la science politique et de la sociologie des sciences, sans en constituer le cadre exclusif. Elle s'appuie sur l'étude des normes juridiques, des dispositifs d'expertise et des transformations liées à la numérisation de l'action publique.

L'article s'articule autour de trois parties. La première analyse le cadre juridique de l'intégration de la rationalité scientifique dans la décision administrative. La deuxième examine les recompositions de cette rationalité à travers la numérisation de l'action publique et le recours aux dispositifs algorithmiques. La troisième met en lumière les incidences de ces évolutions sur les conditions de légalité administrative et sur le contrôle juridictionnel.

1. L'encadrement juridique et institutionnel de la rationalité scientifique dans la décision publique

1.1. La construction juridique de la preuve scientifique

La première partie est consacrée à l'analyse de la construction juridique de la preuve scientifique en droit administratif. Elle met en évidence la distinction entre preuve



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

scientifique et preuve juridique, ainsi que les modalités d'intégration des savoirs scientifiques dans le processus décisionnel administratif. Elle s'attache également au rôle de l'expertise scientifique comme instrument de médiation entre production du savoir et action administrative, ainsi qu'aux conditions de son encadrement juridique dans un contexte marqué par la technicisation croissante de la décision publique.

1.1.1. La notion de preuve scientifique en droit

L'intégration de la rationalité scientifique dans la décision publique suppose, en premier lieu, une clarification conceptuelle de la notion de preuve scientifique, laquelle se distingue fondamentalement de la preuve juridique. La première repose sur des démarches empiriques, expérimentales et falsifiables, orientées vers la production de connaissances révisables, tandis que la seconde s'inscrit dans un cadre normatif visant la stabilisation des situations juridiques et la production de décisions contraignantes (Taruffo, 2008).

Cette distinction révèle une tension structurelle entre deux régimes de rationalité: d'un côté, une rationalité scientifique fondée sur l'incertitude méthodologique et la révisabilité permanente des résultats ; de l'autre, une rationalité juridique orientée vers la clôture du raisonnement décisionnel afin d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité des actes administratifs. Cette opposition demeure toutefois relative, dans la mesure où le droit intègre progressivement des formes de rationalité probabiliste issues des sciences contemporaines (Jasanoff, 2004).

Dans ce cadre, l'intégration de la preuve scientifique dans la décision publique ne peut être réduite à une simple transposition technique, mais doit être comprise comme un processus de traduction normative impliquant la conversion de savoirs scientifiques en catégories juridiquement opératoires.

L'expertise scientifique constitue, à cet égard, le principal vecteur de médiation entre production scientifique et décision publique. Elle contribue à structurer la décision administrative sans pour autant revêtir une force juridiquement contraignante. Elle demeure un instrument d'aide à la décision, dont la portée dépend de la qualité méthodologique, de la transparence et de la pluralité des savoirs mobilisés (Boswell, 2009).

En droit algérien, bien que la notion de preuve scientifique ne fasse pas l'objet d'une définition explicite dans les textes, son usage peut être rattaché aux principes généraux de légalité administrative et au pouvoir d'appréciation de l'administration, sous le contrôle du juge administratif. Cette intégration s'opère ainsi de manière indirecte, à travers les exigences de motivation, de proportionnalité et de rationalité des décisions administratives.

Les travaux de sociologie des sciences ont cependant mis en évidence le caractère non neutre de l'expertise, laquelle s'inscrit dans des configurations institutionnelles et politiques influençant sa production et son usage. Science et droit participent ainsi d'un processus de coproduction normative, dans lequel les savoirs scientifiques sont façonnés par les cadres juridiques qui les encadrent, et inversement (Jasanoff, 2004).

Dans cette perspective, la preuve scientifique apparaît comme un construit institutionnel susceptible de remplir des



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

fonctions multiples : instrumentales, cognitives ou symboliques. Elle peut ainsi servir non seulement à éclairer la décision publique, mais également à la légitimer ou à la justifier a posteriori (Boswell, 2009).

Dans le contexte algérien, le recours à l'expertise scientifique connaît une institutionnalisation progressive mais inégale. Certaines politiques publiques intègrent des dispositifs d'expertise technique, mais leur mobilisation demeure hétérogène et dépendante des configurations administratives sectorielles.

Bien que la jurisprudence administrative algérienne demeure encore relativement peu systématisée en matière de mobilisation explicite de l'expertise scientifique, elle tend néanmoins à reconnaître la possibilité pour l'administration de fonder ses décisions sur des éléments techniques ou scientifiques, sous réserve que ceux-ci soient pertinents, cohérents et susceptibles de contrôle. Cette évolution s'inscrit dans une logique progressive de rationalisation du contrôle juridictionnel de l'action administrative.

1.1.2. Les principes juridiques encadrant l'usage de la science

L'usage de la science dans la décision publique est encadré par un ensemble de principes juridiques visant à articuler rationalité scientifique et gestion de l'incertitude. Parmi eux, le principe de précaution occupe une place centrale. Consacré en droit international et diffusé dans plusieurs ordres juridiques, il autorise l'intervention publique en présence d'un risque plausible, même en l'absence de certitude scientifique établie (Sunstein, 2005).

En droit algérien, le principe de précaution ne fait pas l'objet d'une consécration explicite équivalente à celle observée dans

certaines systèmes juridiques comparés, notamment européens. Toutefois, il tend à émerger de manière implicite dans certaines pratiques administratives, notamment dans les domaines environnemental et sanitaire, sous l'influence des standards internationaux de gestion des risques.

Ce principe introduit une rupture avec la logique classique de la preuve certaine, en instaurant une rationalité fondée sur l'anticipation. Toutefois, une application excessive peut conduire à une paralysie de l'action publique, ce que critique Cass Sunstein, qui plaide pour une approche comparative des risques (Sunstein, 2005).

Le principe de prévention repose, quant à lui, sur l'existence de risques avérés et impose l'adoption de mesures anticipatives. La distinction entre précaution et prévention reflète ainsi différents degrés de certitude scientifique.

La question du standard de preuve constitue un autre élément structurant. Le droit administratif ne retient pas un seuil scientifique de certitude, mais un seuil de suffisance permettant une décision proportionnée au risque (Van Asselt & Vos, 2006). Ce standard varie selon les secteurs et les enjeux publics.

Le juge administratif joue ici un rôle essentiel en contrôlant non pas la vérité scientifique elle-même, mais la cohérence, la pertinence et la suffisance des éléments scientifiques mobilisés. Ce contrôle tend ainsi à évoluer vers une appréciation de la rationalité décisionnelle intégrant indirectement des éléments issus de la rationalité scientifique.

1.2. Les instruments institutionnels de la gouvernance fondée sur la preuve

La deuxième section analyse les instruments institutionnels de la gouvernance fondée sur la preuve. Elle met en évidence



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

le rôle des structures d'expertise, des autorités spécialisées et des dispositifs procéduraux dans la production et l'intégration des connaissances scientifiques dans la décision publique. Elle examine également les limites de leur institutionnalisation dans le contexte algérien.

La mobilisation de la rationalité scientifique s'opère à travers des instruments tels que les autorités administratives spécialisées et les dispositifs d'évaluation préalable.

Les études d'impact jouent un rôle central dans la rationalisation de l'action administrative (Radaelli, 2009), en permettant d'anticiper les effets des décisions publiques.

Ces mécanismes participent à l'institutionnalisation progressive de la connaissance scientifique dans la décision administrative, sans remettre en cause le pouvoir décisionnel de l'administration.

1.2.1. Le rôle des organes d'expertise

La gouvernance fondée sur la preuve repose sur des institutions spécialisées chargées de produire et diffuser des connaissances scientifiques mobilisables dans l'action publique. Ces organes constituent un espace intermédiaire entre science et décision administrative.

Les autorités administratives indépendantes participent à cette dynamique en assurant des fonctions de régulation dans des secteurs techniques complexes, selon une logique de délégation fonctionnelle visant à renforcer la crédibilité de la décision publique (Majone, 1997).

Les agences spécialisées jouent également un rôle central dans la production d'expertise, notamment dans les domaines sanitaire, environnemental et technologique. Elles

assurent des fonctions de veille, d'évaluation des risques et de recommandation scientifique (Saltelli et al., 2020).

En Algérie, certaines structures administratives et techniques participent à cette dynamique, notamment dans les secteurs de la santé, de l'environnement et du numérique. Toutefois, leur autonomie, leurs ressources et leur capacité d'influence demeurent variables, limitant la consolidation d'une véritable gouvernance fondée sur la preuve.

1.2.2. L'intégration procédurale de la science dans la décision publique

La rationalité scientifique se manifeste également à travers des mécanismes procéduraux révélant une juridicisation progressive de la preuve dans l'action publique. À cet égard, les études d'impact apparaissent comme des instruments essentiels d'évaluation préalable des politiques publiques, fondés sur la mobilisation de données empiriques, d'indicateurs quantitatifs et d'analyses prospectives destinées à anticiper les effets économiques, sociaux et environnementaux des décisions envisagées (Radaelli, 2009).

Ces dispositifs ne sont pas purement techniques : ils structurent la décision publique en introduisant des standards d'évaluation et des critères de justification fondés sur la preuve.

Les mécanismes de consultation scientifique favorisent la confrontation des savoirs et peuvent être interprétés, dans une perspective habermassienne, comme des espaces de rationalité communicationnelle contribuant à la légitimation procédurale des décisions publiques (Habermas, 1992).

Toutefois, ces évolutions soulèvent le risque d'une technocratisation de la décision publique, où la légitimité repose de plus en plus sur l'expertise technique (Black, 2008).



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

Dans le contexte administratif algérien contemporain, ces instruments demeurent en phase de consolidation. Leur formalisation juridique et leur systématisation institutionnelle restent limitées, traduisant une transition inachevée vers une gouvernance pleinement fondée sur la preuve.

Enfin, la jurisprudence administrative témoigne d'une reconnaissance progressive de la rationalité scientifique dans le contrôle de la légalité, notamment à travers l'acceptation de décisions fondées sur des risques plausibles, en l'absence de certitude scientifique absolue.

Cette évolution témoigne d'un processus progressif de juridicisation de la rationalité scientifique, sans toutefois conduire à sa pleine institutionnalisation. Elle met en évidence une phase de transition caractérisée par des logiques hybrides, à la croisée des exigences scientifiques, juridiques et politico-administratives.

2. Les limites de la rationalité scientifique face aux logiques socio-politiques

La présente partie analyse les limites de la rationalité scientifique face aux logiques socio-politiques qui structurent la décision publique. Elle met en évidence les tensions entre, d'une part, l'exigence de fondement scientifique des politiques publiques et, d'autre part, les arbitrages politiques, économiques et sociaux qui orientent effectivement la prise de décision. Elle souligne également le rôle des rapports de pouvoir, des intérêts économiques et des dynamiques de légitimation sociale dans la sélection et l'utilisation des savoirs scientifiques. D'un point de vue juridique, ces tensions interrogent les limites du modèle de gouvernance

fondée sur la preuve, en mettant en lumière les conditions dans lesquelles le droit administratif encadre, mais aussi relativise, l'autorité de la rationalité scientifique dans la décision publique.

2.1 - Les contraintes politiques et économiques

La rationalité scientifique ne supprime pas le pouvoir d'appréciation de l'administration, qui demeure un élément structurant du droit administratif.

Le juge administratif exerce un contrôle de légalité sans se substituer à l'administration, notamment à travers la théorie de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, la science constitue un élément d'éclairage de la décision, mais non un facteur de substitution à la décision administrative.

2.1.1. L'arbitrage politique face à la vérité scientifique

Si la rationalité scientifique tend à s'imposer comme un référentiel central de la décision publique contemporaine, elle ne saurait se substituer au pouvoir d'appréciation des autorités politiques. La décision publique demeure le produit d'un arbitrage complexe intégrant des considérations économiques, sociales, juridiques et stratégiques, au-delà de la seule dimension épistémique. Comme l'a montré Weiss (1979), les connaissances scientifiques exercent une influence indirecte, contextuelle et non contraignante, le décideur conservant une marge d'interprétation significative dans leur mise en œuvre.

En droit administratif, cette marge d'appréciation constitue un élément structurant de la légalité de l'action publique. Elle permet à l'autorité administrative de concilier les exigences issues de l'expertise scientifique avec d'autres considérations



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

d'intérêt général, sous le contrôle du juge, notamment à travers la théorie de l'erreur manifeste d'appréciation. La science éclaire ainsi la décision sans jamais la déterminer pleinement, ce qui confirme qu'elle constitue un registre de justification parmi d'autres, et non un principe de substitution à la rationalité politique.

Cette dissociation met en évidence une tension structurelle entre deux logiques hétérogènes : la rationalité scientifique, fondée sur la vérifiabilité des connaissances, et la rationalité politico-administrative, orientée vers la gouvernabilité, l'opportunité et la gestion des contraintes institutionnelles.

Cette autonomie du politique est particulièrement visible en situation de crise, notamment sanitaire, où les gouvernements arbitrent entre recommandations scientifiques, contraintes économiques et acceptabilité sociale. Ces configurations illustrent la dimension coproduite de la science et de la décision publique, dans laquelle les savoirs scientifiques sont indissociables des cadres institutionnels qui les structurent (Jasanoff, 2004).

Cette articulation ouvre également la voie à des phénomènes d'instrumentalisation de la preuve scientifique. Les connaissances scientifiques peuvent être mobilisées non seulement comme fondement de la décision, mais également comme instrument de légitimation ou de justification a posteriori (Boswell, 2009). Cette instrumentalisation fragilise la crédibilité de la gouvernance fondée sur la preuve, en transformant la science en ressource argumentative.

Dans le cadre du contentieux administratif, le juge exerce un contrôle sur l'usage des données scientifiques par l'administration, sans se substituer à l'expertise technique. Il veille à ce que l'administration respecte des exigences

minimales de rationalité, de cohérence et de pertinence dans la mobilisation des éléments scientifiques, notamment à travers le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Cette orientation confirme que la rationalité scientifique tend à devenir un critère implicite du contrôle de légalité administrative.

Dans le contexte algérien, cette problématique est d'autant plus marquée que les dispositifs garantissant l'autonomie institutionnelle de l'expertise scientifique demeurent en construction. L'effectivité de la gouvernance fondée sur la preuve dépend ainsi de la capacité du système juridique à garantir transparence et indépendance des savoirs mobilisés.

2.1.2. Les intérêts économiques et les rapports de pouvoir

Au-delà des arbitrages politiques, la décision publique est structurée par des intérêts économiques et des rapports de pouvoir susceptibles d'entrer en tension avec la rationalité scientifique. Le lobbying constitue un mécanisme central d'influence, les acteurs économiques mobilisant des expertises concurrentes afin d'orienter les décisions publiques (Oreskes & Conway, 2010).

En droit algérien, les mécanismes d'encadrement des activités d'influence et de représentation d'intérêts demeurent encore limités et peu formalisés, ce qui contraste avec certains systèmes juridiques comparés disposant de dispositifs explicites de transparence et de traçabilité des interactions entre acteurs publics et privés. Cette situation accroît les risques d'opacité dans la mobilisation des expertises scientifiques.

Cette dynamique contribue à une fragmentation de l'espace scientifique, caractérisé par la coexistence d'expertises concurrentes. Le décideur public est ainsi confronté à une



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

pluralité de savoirs, ouvrant la voie à des phénomènes de sélection stratégique des expertises (Parkhurst, 2017).

Par ailleurs, les rapports de pouvoir structurent la hiérarchisation des savoirs. Comme l'a montré Bourdieu, la reconnaissance scientifique dépend non seulement de sa validité épistémique, mais également des positions institutionnelles et du capital symbolique de ses producteurs (Bourdieu, 2001). La science apparaît ainsi comme un champ traversé par des rapports de force.

Dans cette perspective, le contentieux administratif constitue un espace privilégié de régulation de ces tensions, permettant de confronter les expertises et d'en apprécier la pertinence au regard des exigences de légalité et de proportionnalité.

La mobilisation des expertises scientifiques peut être influencée par des contraintes institutionnelles et organisationnelles.

La pluralité des sources d'expertise impose des arbitrages relevant du pouvoir administratif, ce qui peut conduire à des divergences d'interprétation sans remettre en cause le rôle de la rationalité scientifique (Parkhurst, 2017).

2.2. Les dimensions socio-éthiques de la gouvernance fondée sur la preuve : légitimité, acceptabilité et gestion des controverses

Cette partie examine les limites et les conditions sociales de la décision publique fondée sur la rationalité scientifique. Au-delà de la qualité technique des données et de l'expertise mobilisée, l'effectivité des décisions administratives dépend également de leur acceptabilité sociale et de leur légitimité institutionnelle. Elle analyse d'abord le rôle de la confiance,

de la transparence et de la participation citoyenne dans la réception sociale des décisions publiques. Elle étudie ensuite les enjeux éthiques liés à l'usage des savoirs scientifiques et des technologies numériques ainsi que la manière dont le droit encadre les controverses scientifiques et les situations d'incertitude afin d'assurer un équilibre entre efficacité administrative, pluralisme et protection des droits fondamentaux.

2.2.1. Acceptabilité sociale et légitimité des décisions

L'intégration de la rationalité scientifique dans la décision publique dépend également de sa réception sociale. Une décision scientifiquement fondée peut être fragilisée en l'absence d'acceptabilité sociale suffisante, ce qui souligne l'importance de la confiance institutionnelle (Habermas, 1992).

Du point de vue juridique, cette exigence d'acceptabilité sociale se traduit indirectement par le renforcement des obligations de transparence, de motivation et de participation du public, lesquelles constituent des garanties procédurales essentielles de la légitimité administrative.

Les sociétés contemporaines sont marquées par une fragilisation des régimes de confiance, accentuée par la multiplication des sources d'information numériques et la polarisation cognitive des espaces publics (Sunstein, 2017). L'opinion publique devient ainsi un acteur structurant du processus décisionnel, capable d'influencer ou de contester les politiques publiques.

En Algérie, ces exigences se traduisent progressivement par le développement de mécanismes de communication institutionnelle et de dispositifs numériques d'accès à l'information administrative. Toutefois, ces évolutions



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

demeurent encore inégalement structurées et nécessitent un encadrement juridique renforcé pour garantir une participation effective des citoyens.

2.2.2. *Science, éthique et controverse*

La mobilisation de la rationalité scientifique soulève des enjeux éthiques majeurs, notamment dans les domaines où les décisions publiques impliquent des arbitrages entre efficacité technique et valeurs normatives. La science ne peut résoudre à elle seule les dilemmes éthiques liés à ses applications sociales (Beauchamp & Childress, 2001).

Ces tensions traduisent l'opposition entre rationalité scientifique et rationalité normative. Une décision peut être scientifiquement optimale mais éthiquement problématique, notamment en matière de technologies numériques, où les risques de discrimination algorithmique et d'atteinte aux droits fondamentaux sont accrus (Pasquale, 2015).

Ces enjeux ont conduit à l'émergence progressive de principes juridiques relatifs à la transparence algorithmique, à la protection des données personnelles et à la non-discrimination, contribuant à l'encadrement normatif de la décision publique fondée sur les données.

Les controverses scientifiques apparaissent lorsque les connaissances sont incertaines ou divergentes. Dans ces situations, la science ne produit pas une vérité unique mais un ensemble d'interprétations concurrentes.

Comme l'a montré (Jasanoff, 2004), ces controverses révèlent la coproduction du droit et de la science. Le droit joue alors un rôle structurant en organisant la pluralité des expertises, en garantissant la transparence et en encadrant les conditions de décision en situation d'incertitude.

Dans cette perspective, la fonction du droit ne consiste pas à éliminer l'incertitude scientifique, mais à en assurer la gestion institutionnelle dans un cadre garantissant le pluralisme et la protection des droits fondamentaux.

Dans le contexte administratif algérien contemporain, la prise en compte des dimensions éthiques et sociales de la décision publique fondée sur la science demeure en consolidation. Le développement de cadres normatifs relatifs à la transparence, à l'éthique et à la gouvernance des données constitue un enjeu central pour une gouvernance équilibrée.

Ainsi, les limites de la rationalité scientifique dans la décision publique ne traduisent pas son inefficacité, mais son inscription dans un environnement socio-politique complexe. Elles révèlent une gouvernance fondée sur la preuve structurellement dépendante des rapports de pouvoir, des dynamiques sociales et des conditions institutionnelles de production de l'expertise. Cette configuration confirme le rôle central du droit comme instrument de médiation entre science, politique et société.

L'acceptabilité sociale des décisions administratives constitue un facteur important de leur effectivité.

Le droit administratif y répond par des exigences de transparence, de motivation et de participation, qui contribuent à la légitimité de l'action publique (Habermas, 1992).

3. La reconfiguration de la décision publique à l'ère numérique

La présente partie analyse la reconfiguration de la décision publique à l'ère numérique. Elle met en évidence l'émergence des données massives et de l'intelligence artificielle comme nouvelles formes de rationalité décisionnelle, transformant en



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

profondeur les modalités de production et d'utilisation de la preuve dans l'action publique. D'un point de vue juridique, ces transformations interrogent la capacité du droit administratif à encadrer des formes inédites de rationalité décisionnelle fondées sur des logiques computationnelles et probabilistes, et à garantir leur conformité aux exigences de l'État de droit.

3.1. L'émergence des données et de l'intelligence artificielle dans la décision publique

La première section analyse l'émergence des données massives et de l'intelligence artificielle dans la décision publique. Elle met en évidence la transformation progressive de la notion de preuve, désormais structurée par les données numériques et les capacités de traitement algorithmique. Elle examine le passage d'une rationalité fondée sur l'expertise humaine vers une rationalité dite data-driven, ainsi que les implications de cette évolution sur la production, l'interprétation et l'exploitation de l'information administrative. Elle interroge enfin les enjeux juridiques liés à la fiabilité des données, à la transparence des processus décisionnels et à l'encadrement de l'automatisation croissante de l'action publique.

Le développement des technologies numériques transforme les modalités de production de la décision administrative. Les données constituent désormais un support d'analyse et d'aide à la décision, sans constituer une preuve juridique autonome (Kitchin, 2014 ; Mayer-Schönberger & Cukier, 2013).

L'intelligence artificielle est progressivement mobilisée dans certains processus administratifs, notamment pour l'analyse et la classification de données (Yeung, 2018).

Cette évolution soulève des enjeux relatifs à la légalité et au contrôle des décisions administratives fondées sur des traitements automatisés.

3.1.1. La donnée comme nouvelle forme de preuve

L'essor du numérique a profondément transformé les modalités de production, de circulation et d'exploitation de l'information, contribuant à l'émergence d'une rationalité administrative fondée sur les données. Dans ce cadre, la donnée tend à s'imposer comme une forme émergente de preuve dans la décision publique, reposant sur des volumes massifs d'informations (big data) et sur des capacités avancées de traitement algorithmique.

Cette évolution traduit le passage d'une rationalité fondée sur l'expertise qualitative vers une rationalité data-driven, dans laquelle les corrélations statistiques et les modèles prédictifs occupent une place centrale (Kitchin, 2014). Toutefois, cette évolution ne consacre pas une substitution de la preuve scientifique classique, mais une hybridation progressive des régimes de preuve dans la décision administrative contemporaine.

Sur le plan épistémologique, la gouvernance par les données repose sur l'idée selon laquelle la quantification des phénomènes sociaux permettrait d'objectiver la décision publique et d'en améliorer la performance (Mayer-Schönberger & Cukier, 2013). Dans cette perspective, la donnée devient un instrument de rationalisation de l'action publique fondé sur des indicateurs, des simulations et des évaluations quantitatives.

Cependant, cette transformation soulève des interrogations fondamentales quant à la qualité épistémique des données mobilisées. Celles-ci ne sont pas neutres : elles sont produites



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

dans des cadres institutionnels spécifiques susceptibles d'introduire des biais de sélection, de mesure ou d'interprétation. Dès lors, la donnée ne peut être assimilée à une preuve objective au sens juridique classique, mais doit être appréhendée comme un construit technique et institutionnel.

Sur le plan juridique, cette évolution conduit à une redéfinition implicite des standards de preuve en droit administratif, dans lesquels la donnée numérique complète progressivement les formes classiques de preuve sans s'y substituer totalement. Elle soulève également les questions de recevabilité, de fiabilité et de traçabilité des données utilisées pour fonder les décisions administratives.

Dans le contexte algérien, la numérisation de l'administration s'inscrit dans une dynamique progressive de modernisation. Toutefois, la gouvernance des données demeure en phase de structuration, en raison de l'absence d'un cadre juridique pleinement consolidé relatif à leur gestion, leur interopérabilité et leur protection.

Sur le plan juridictionnel, le juge administratif tend à renforcer les exigences de motivation des décisions reposant sur des éléments techniques ou numériques. Sans se prononcer sur la validité intrinsèque des données, il exige que l'administration soit en mesure de justifier de manière intelligible les fondements de sa décision, condition essentielle d'un contrôle juridictionnel effectif. Cette exigence constitue une réponse aux enjeux contemporains liés à l'opacité informationnelle.

3.1.2. L'intelligence artificielle comme outil décisionnel

Au-delà de la simple exploitation des données, l'intelligence artificielle introduit une transformation qualitative de la décision publique, en permettant l'automatisation partielle de certaines fonctions administratives. Les systèmes algorithmiques sont désormais mobilisés dans la gestion des services publics, l'allocation des ressources ou encore la détection des fraudes (Yeung, 2018).

Cette évolution marque une rupture avec les modèles classiques de décision administrative, en substituant partiellement l'analyse humaine par des mécanismes computationnels fondés sur des modèles prédictifs. L'intelligence artificielle apparaît ainsi comme un instrument de rationalisation de la décision publique.

Toutefois, cette automatisation soulève des enjeux juridiques majeurs. Elle peut conduire à une déshumanisation de la décision publique, dans laquelle l'intervention humaine est réduite à une validation formelle. Elle expose également le processus décisionnel à la reproduction de biais contenus dans les données d'apprentissage, compromettant ainsi les principes d'égalité et de neutralité administrative (Pasquale, 2015).

Du point de vue du droit administratif, ces risques interrogent directement le principe d'égalité devant le service public et l'interdiction des discriminations, notamment lorsque les systèmes algorithmiques produisent des effets différenciés à partir de données biaisées ou incomplètes.

Cette problématique conduit à envisager une adaptation des régimes de responsabilité administrative, notamment à travers l'extension des obligations de vigilance et de contrôle pesant sur les autorités publiques dans le déploiement de systèmes automatisés.



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

Par ailleurs, la question de la responsabilité juridique est profondément reconfigurée : en cas de décision automatisée erronée, la chaîne décisionnelle implique une pluralité d'acteurs, conduisant à dépasser les modèles classiques de responsabilité unitaire vers des logiques de responsabilité distribuée.

L'opacité des systèmes algorithmiques constitue un autre enjeu central. Elle peut être technique, cognitive ou intentionnelle, rendant difficile l'intelligibilité des décisions administratives automatisées (Burrell, 2016). Cette situation fragilise les exigences de transparence et de contrôle juridictionnel.

Dans le contexte algérien, l'usage de l'intelligence artificielle demeure encore limité mais en émergence. Cette évolution appelle un encadrement juridique structuré, notamment en matière de transparence algorithmique, de traçabilité des décisions et de responsabilité administrative.

Du point de vue du contentieux administratif, cette transformation suppose un renforcement des capacités techniques du juge, afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif sur des décisions fondées sur des systèmes complexes, notamment par le recours à l'expertise technique.

3.2. Les enjeux juridiques et éthiques de la gouvernance algorithmique

La deuxième section examine les enjeux juridiques et éthiques de la gouvernance algorithmique dans la décision publique. Elle met en lumière les difficultés liées à l'opacité des systèmes, aux enjeux de responsabilité et à la protection des droits fondamentaux, dans un contexte où la décision tend à être partiellement automatisée.

L'usage de systèmes algorithmiques impose un encadrement juridique fondé sur les principes de transparence, de motivation et de contrôle juridictionnel.

Le droit administratif exige que l'administration soit en mesure d'expliquer les fondements essentiels de ses décisions, y compris lorsqu'elles reposent sur des systèmes automatisés.

La doctrine souligne également les risques liés à l'opacité des systèmes algorithmiques (Pasquale, 2015 ; Burrell, 2016), ce qui renforce l'exigence de contrôle juridictionnel effectif.

3.2.1. Transparence, responsabilité et contrôle

L'un des défis majeurs de la gouvernance algorithmique réside dans l'opacité des systèmes de traitement automatisé de l'information. Les algorithmes d'apprentissage automatique présentent souvent un faible degré d'explicabilité, rendant difficile la compréhension des décisions produites (Burrell, 2016).

Cette opacité entre en tension avec les principes fondamentaux du droit administratif, notamment la transparence, la motivation des actes administratifs et le droit au recours effectif. Elle déplace le centre de gravité de la décision vers des systèmes techniques difficilement intelligibles.

Cette exigence implique que l'administration fournisse des éléments compréhensibles permettant d'expliquer la logique générale des traitements algorithmiques, sans nécessairement exiger l'accès aux codes sources, mais en garantissant un niveau suffisant d'intelligibilité juridique.

Dans le contexte algérien, cette évolution suppose un renforcement des capacités institutionnelles et techniques du



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

juge administratif afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif sur les décisions automatisées.

La responsabilité administrative est également profondément reconfigurée. La fragmentation de la chaîne décisionnelle complexifie l'identification du responsable juridique, impliquant une pluralité d'acteurs (Yeung, 2018). Cette évolution remet en cause les modèles traditionnels fondés sur l'unité de la décision administrative.

3.2.2. Vers une régulation juridique de la décision automatisée

Face à ces transformations, la mise en place d'un cadre juridique de régulation de la décision automatisée apparaît indispensable. Cette régulation vise à garantir la conformité des systèmes algorithmiques aux principes fondamentaux de l'État de droit (Cath et al., 2018).

Elle repose sur plusieurs exigences : transparence, traçabilité et explicabilité des systèmes algorithmiques. Elle implique également la reconnaissance de droits procéduraux nouveaux, notamment le droit à l'explication et le droit de contestation des décisions automatisées.

Dans le droit comparé, le RGPD et le projet européen de règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act) illustrent une approche fondée sur la classification des risques et l'imposition d'obligations différenciées selon le niveau de criticité des systèmes (Goodman & Flaxman, 2017).

Dans le contexte algérien, la régulation de l'intelligence artificielle demeure en construction. Cette situation met en évidence la nécessité d'un cadre normatif intégrant la protection des données, la transparence algorithmique et la responsabilité des systèmes automatisés.

Par ailleurs, ces transformations commencent à influencer le contentieux administratif, où le juge est de plus en plus amené à apprécier la légalité de décisions fondées sur des données numériques, ouvrant la voie à un contrôle juridictionnel des rationalités techniques.

Ainsi, la reconfiguration de la décision publique à l'ère numérique ne constitue pas une simple transformation technique, mais une mutation profonde des catégories juridiques du droit administratif. Elle appelle l'émergence d'un cadre normatif renouvelé, capable d'intégrer la rationalité algorithmique tout en garantissant la protection des droits fondamentaux et le respect des exigences de l'État de droit.

Conclusion

La présente étude a mis en évidence les transformations profondes que connaît la décision publique sous l'effet conjoint de la rationalité scientifique et de la numérisation de l'action administrative. L'émergence de la gouvernance fondée sur la preuve traduit une recomposition des modes de légitimation de l'action publique, dans laquelle la science tend à s'imposer comme un référentiel central de justification des politiques publiques.

Toutefois, cette rationalisation scientifique de la décision publique demeure traversée par des tensions structurelles. D'une part, la science ne peut se substituer à la décision politique, laquelle repose sur des arbitrages intégrant des considérations économiques, sociales et institutionnelles. D'autre part, la production et l'utilisation de la preuve scientifique sont elles-mêmes encadrées par des rapports de



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

pouvoir, des contraintes organisationnelles et des dynamiques sociales qui en influencent la portée et les conditions de mobilisation.

L'irruption des technologies numériques et de l'intelligence artificielle accentue ces recompositions en introduisant de nouvelles formes de rationalité fondées sur les données et les algorithmes. Si ces outils offrent des potentialités significatives en matière d'efficacité et de performance administrative, ils soulèvent également des enjeux majeurs relatifs à la transparence, à la responsabilité et à la protection des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, le droit administratif apparaît comme un instrument central de médiation entre rationalité scientifique, innovation technologique et exigences démocratiques. Il ne se limite pas à encadrer l'usage de la science et des technologies dans la décision publique, mais participe également à leur structuration en définissant les conditions de leur légitimité, de leur intelligibilité et de leur contrôle.

En définitive, la gouvernance contemporaine ne peut être réduite ni à une technocratie de la preuve, ni à une simple expression de la volonté politique. Elle résulte d'une articulation complexe entre savoirs scientifiques, rationalité juridique et dynamiques sociales, dans un environnement caractérisé par l'incertitude, la complexité et la transformation numérique.

Cette transformation ne doit pas être interprétée comme une substitution du droit par la technique ou la science, mais comme une recomposition des conditions de production de la décision publique, dans laquelle le droit demeure le cadre structurant de la légitimité, de la responsabilité et du contrôle.

L'intégration de la rationalité scientifique et des outils numériques transforme progressivement les modalités de la décision administrative sans en modifier les fondements juridiques essentiels.

Le droit administratif demeure structuré par le pouvoir d'appréciation de l'administration et le contrôle juridictionnel exercé par le juge.

Toutefois, ces évolutions conduisent à une recomposition des conditions de légalité et de contrôle, notamment en matière d'expertise scientifique, de données et de décisions automatisées.

Dans ce contexte, le droit administratif joue un rôle central de régulation, en assurant l'articulation entre efficacité administrative, sécurité juridique et protection des droits.

Bibliographie

- Beauchamp, T. L., & Childress, J. F. (2001). *Principles of biomedical ethics* (5th ed.). Oxford University Press.
- Black, J. (2008). Constructing and contesting legitimacy and accountability in polycentric regulatory regimes. *Regulation & Governance*, 2(2), 137-164.
- Benyahia, A. (2014). *L'administration publique algérienne face aux défis de la modernisation*. ENAG.
- Boswell, C. (2009). *The political uses of expert knowledge: Immigration policy and social research*. Cambridge University Press.
- Bourdieu, P. (2001). *Science de la science et réflexivité*. Raisons d'agir.



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

- Bouzar, D. (2016). Gouvernance publique en Algérie : enjeux et perspectives de réforme. *Revue algérienne des politiques publiques*, 3(1), 45–67.
- Boussoumah, A. (2017). Le droit administratif algérien à l'épreuve des réformes. *Revue du Conseil d'État*, 12, 23–41.
- Burrell, J. (2016). How the machine “thinks”: Understanding opacity in machine learning algorithms. *Big Data & Society*, 3(1), 1–12.
<https://doi.org/10.1177/2053951715622512>
- Cath, C., Wachter, S., Mittelstadt, B., Taddeo, M., & Floridi, L. (2018). Artificial intelligence and the “good society”: The US, EU, and UK approach. *Science and Engineering Ethics*, 24(2), 505–528.
- Gherari, H. (2019). La protection des données personnelles en droit algérien. *Revue algérienne de droit public*, 6(2), 89–110.
- Goodman, B., & Flaxman, S. (2017). European Union regulations on algorithmic decision-making and a “right to explanation”. *AI Magazine*, 38(3), 50–57.
- Habermas, J. (1992). *Between facts and norms: Contributions to a discourse theory of law and democracy*. MIT Press.
- Jasanoff, S. (Ed.). (2004). *States of knowledge: The co-production of science and social order*. Routledge.
- Kitchin, R. (2014). *The data revolution: Big data, open data, data infrastructures and their consequences*. Sage.
- Ksentini, M. (2013). *Droits de l'homme et gouvernance en Algérie*. Casbah Éditions.
- Majone, G. (1997). From the regulatory state: A review of developments. *Journal of Public Policy*, 17(2), 139–167.

- Mayer-Schönberger, V., & Cukier, K. (2013). *Big data: A revolution that will transform how we live, work, and think*. Houghton Mifflin Harcourt.
- Mebtoul, A. (2020). Gouvernance et transition numérique en Algérie. *Revue économique maghrébine*, 15(2), 55–78.
- Oreskes, N., & Conway, E. M. (2010). *Merchants of doubt*. Bloomsbury Press.
- Parkhurst, J. (2017). *The politics of evidence: From evidence-based policy to the good governance of evidence*. Routledge.
- Pasquale, F. (2015). *The black box society: The secret algorithms that control money and information*. Harvard University Press.
- Radaelli, C. M. (2009). Regulatory impact assessment in the European Union. *Journal of European Public Policy*, 16(8), 1145–1164.
- Saltelli, A., Bammer, G., Bruno, I., Charters, E., Di Fiore, M., Didier, E., et al. (2020). Five ways to ensure that models serve society: A manifesto. *Nature*, 582(7813), 482–484.
- Sunstein, C. R. (2005). *Laws of fear: Beyond the precautionary principle*. Cambridge University Press.
- Sunstein, C. R. (2017). *#Republic: Divided democracy in the age of social media*. Princeton University Press.
- Taruffo, M. (2008). *La preuve*. Dalloz.
- Van Asselt, M. B. A., & Vos, E. (2006). The precautionary principle and the uncertainty paradox. *Journal of Risk Research*, 9(4), 313–336.
- Weiss, C. H. (1979). The many meanings of research utilization. *Public Administration Review*, 39(5), 426–431.



Received: 11/01/2026 Accepted: 03/04/2026 Published: 15/06/2026

- Yeung, K. (2018). Algorithmic regulation: A critical interrogation. *Regulation & Governance*, 12(4), 505-523.
- Yakouben, E.-M. (2025). *Modernisation des services publics administratifs communaux : Cas de la commune de Béjaïa* (Thèse de doctorat, Université de Béjaïa).

Références juridiques algériennes

- Algérie. (2001). *Loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2003). *Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2011). *Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2012). *Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2015). *Loi n° 15-03 du 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2018). *Loi n° 18-05 relative au commerce électronique*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Algérie. (2018). *Loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel*. Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire, n°
34.

Algérie. (2020). *Constitution de la République algérienne démocratique et populaire (révision constitutionnelle du 1er novembre 2020)*. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.